



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 13009

Texte de la question

M. Loïc Bouvard a pris connaissance avec intérêt de la réponse de Mme la ministre de la défense publiée au Journal officiel du 2 février 2003 et portant sur les conditions d'intégration de l'indemnité de sujétions de police dans le calcul des pensions de retraite des gendarmes. Il observe toutefois que la jouissance de la majoration de pension résultant de l'ISSP n'est toujours pas effective avant cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'éclairer sur l'évolution des discussions interministérielles engagées à ce sujet.

Texte de la réponse

L'octroi dès cinquante ans, au lieu de cinquante-cinq ans jusqu'à présent, de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions des militaires retraités de la gendarmerie a reçu l'accord du Premier ministre. Un projet de disposition législative en ce sens sera soumis à l'examen du Parlement au cours du second semestre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13009

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1529

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4764